



CONSEIL SUPÉRIEUR  
DU NOTARIAT

Monsieur Daniel ROUSSELLE  
Secrétaire Général de l'ACVM  
16, rue de la Marine  
85230 BOUIN

Réf/7Réf : Recommandé avec A.R. n° 1A 006321 7215 1

N/Réf :  
YP/JDM/PhC/SP  
Affaire suivie par Me CAILLÉ

Paris, le 25 JUN. 2007

Monsieur le Secrétaire Général,

Votre lettre du 18 juin dernier sur les irrégularités pouvant entacher les prêts consentis par les Caisses de Crédit Mutuel, a retenu toute mon attention.

1.- Vous me communiquez la teneur d'un arrêt récent de la Cour de cassation rappelant l'obligation pour le représentant d'une banque d'être valablement mandaté par le conseil d'administration de l'établissement prêteur ; faute de tels pouvoirs, l'acte constitutif pourrait être jugé irrégulier et la responsabilité du notaire, rédacteur de l'acte, engagée.


Je peux vous confirmer que j'ai rappelé à mes confrères l'importance de la régularité formelle des pouvoirs nécessaires aux actes qu'ils sont appelés à recevoir.

2.- Vous attirez ensuite mon attention sur l'obligation d'être sociétaire d'une caisse de crédit mutuel pour être client de celle-ci, conformément à la loi du 10 septembre 1947.

Toutefois, j'observe que l'article L. 512-55 du Code Monétaire et Financier a atténué ce lien puisque selon le 3<sup>ème</sup> alinéa « Elles (les Caisses de Crédit Mutuel) peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours ou de leurs services dans les conditions fixées par les statuts. »

En outre, selon mes informations, les Caisses de Crédit Mutuel font souscrire à leurs nouveaux clients, préalablement à leurs opérations, des parts sociales leur conférant le statut de sociétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Yves PRÉVOST  
Membre du Bureau